

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A. MONNET SEVE à SAINT-VULBAS**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU les articles 4 à 11 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et ses annexes relatifs au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 modifié autorisant la S.A. MONNET SEVE à exploiter une scierie à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 4 avril 2014,
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 4 avril 2014 transmettant à la S.A. MONNET SEVE son rapport,

CONSIDERANT que la S.A. MONNET SEVE n'a pas effectué dans les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, soit avant le 31 mars 2014, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son établissement situé avenue Charles de Gaulle à Saint-Vulbas,

CONSIDERANT que la S.A. MONNET SEVE se trouve par conséquent en situation irrégulière vis-à-vis de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La S.A. MONNET SEVE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS - avenue Charles de Gaulle, d'effectuer, **dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté**, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et ses annexes.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SA MONNET SEVE – avenue Charles de Gaulle – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 Saint-Vulbas,

• et dont copie sera adressée :

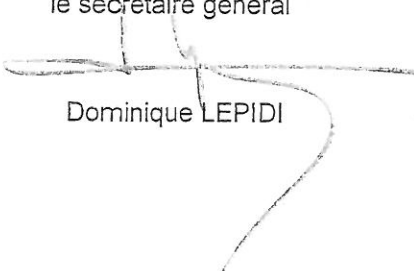
- à Mme la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 avril 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI